



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 053/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Le 4 avril 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 7 novembre 2022
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. En 2015, X. a obtenu une Licence de droit, économie et gestion, mention économie et gestion délivré par l'Université Savoie Mont Blanc (ci-après : USMB).

La même année, elle a obtenu un diplôme de formation continue (DAS) en gestion d'entreprise pour la même formation, délivré par l'Université de Genève (ci-après : UNIGE).

B. En 2017, X. a obtenu un Master en droit, économie et gestion, mention management et administration des entreprises (MAE) délivré par l'USMB.

En parallèle, l'UNIGE a délivré à X. un diplôme de formation continue (DAS) en management des entreprises pour la même formation.

C. Le 3 octobre 2022, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) afin de débiter une Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport, orientation activités physiques adaptées et santé au sein de la Faculté des Sciences Sociales et Politiques (ci-après : SSP) dès le semestre de printemps 2023.

D. Par décision du 7 novembre 2022, le SII a refusé la candidature de X. au cursus de Master projeté au motif que le processus de validation des acquis personnels et professionnels (ci-après : VAPP) et les diplômes de formation continue (DAS) qui lui ont permis d'obtenir sa Licence et son Master ne peuvent être jugés équivalents à un cursus complet menant au bachelor ou master délivré par les universités suisses. Ces diplômes présenteraient en effet des différences substantielles par rapport au cursus précité.

E. Par acte du 15 novembre 2022, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante soutient que ses diplômes doivent être reconnus afin de respecter la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : la Convention de Lisbonne), laquelle a été ratifiée par la Suisse et la France. Elle relève de

manière générale qu'il convient de prendre en compte les compétences acquises au cours de sa formation et non le format d'acquisition de ces dernières, raison pour laquelle sa demande d'immatriculation devrait être acceptée par l'UNIL.

F. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

G. La Direction s'est déterminée le 21 décembre 2022, en concluant au rejet du recours, au motif que les diplômes dont la recourante est titulaire ne satisfont pas aux exigences d'immatriculation. Elle estime en particulier que la formation ayant conduit à l'obtention de ce diplôme ne saurait être reconnue comme équivalente à un cursus complet menant au bachelor ou master délivré par les universités suisses.

H. La Commission de recours a statué à huis clos le 4 avril 2023.

I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 15 novembre 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance que sa demande d'immatriculation doit être acceptée et que ses diplômes doivent être reconnus, ceci afin de respecter la Convention de Lisbonne.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux

fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2022-2023 (ci-après : Directive 3.1) donne des précisions au sujet des conditions d'admission en master (p. 43 ss). La Directive 3.1 dispose en particulier que :

« L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL). »

Il ressort de cette disposition la nécessité de prouver l'absence de différences substantielles entre le diplôme effectivement obtenu et le diplôme qui serait obtenu à l'issue de programmes universitaires suisses reconnus.

L'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019 (ci-après : l'ordonnance) fournit des précisions importantes à ce sujet. Elle fournit notamment des indications générales sur les systèmes d'études et leurs structures à son article 4 alinéa 1 :

« Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles organisent leur offre d'études selon les cycles suivants :
a. un premier cycle (études de bachelor), comprenant 180 crédits ;
b. un deuxième cycle (études de master), comprenant 90 ou 120 crédits ; sont réservés d'autres exigences quant au nombre de crédits qui découlent des dispositions spéciales fixées dans des lois fédérales ou dans le droit intercantonal sur la reconnaissance des diplômes (...) »

L'ordonnance susmentionnée précise encore à son article 7 alinéa 4 intitulé « Admission aux études de master : dispositions générales » :

« Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles peuvent fixer pour un diplôme de bachelor étranger des exigences minimales de qualité concernant les plans d'études, les contenus des cours ou la note minimale, afin de garantir l'équivalence avec le diplôme suisse correspondant. »

c) aa) En l'espèce, la candidature de la recourante ne saurait être jugée admissible par l'UNIL et permettre de suivre le master désiré. Elle n'est en effet pas au bénéfice d'un titre jugé comme équivalent à un bachelor suisse, ceci alors même que cette exigence est clairement mentionnée dans la réglementation applicable (Directive 3.1, p. 43 ss).

En examinant plus en détails les diplômes obtenus par la recourante, il en ressort que ceux-ci présentent bien des différences substantielles par rapport à un bachelor suisse en application des principes figurant tant dans la Directive 3.1 que dans l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses.

S'agissant d'abord de la licence française dont est titulaire la recourante, celle-ci a été obtenue à la suite d'un cursus visant l'obtention d'un DAS auprès de l'Université de Genève et des cours à l'USMB. La formation réalisée auprès de l'UNIGE a permis d'obtenir 36 crédits et celle dispensée à l'USMB a mené à l'obtention d'un total de 24 crédits. La recourante a pour le surplus bénéficié du processus de VAAP, ce dernier qui lui ayant permis d'obtenir les crédits manquant pour l'obtention de sa licence. Il découle de ce qui précède que la licence obtenue par la recourante ne comporte qu'un total de 60 crédits reconnus. Un bachelor universitaire suisse correspondant à 180 crédits au minimum selon l'article 4 al. 1 de l'ordonnance, la licence dont se prévaut la recourante ne saurait être considérée comme équivalente à un bachelor universitaire suisse. Les différences doivent être qualifiées de substantielles.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. a) La recourante estime également dans le cadre de son recours que ses diplômes ont été reconnu par l'Université de Genève, université suisse reconnue et accréditée par swissuniversities, raison pour laquelle l'Université de Lausanne devrait également donner une issue favorable à sa demande d'immatriculation.

b) En matière d'exigences liées à l'admission de candidatures particulières, il convient encore de rappeler que, selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme du recourant, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (cf. arrêts CRUL 036/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2 et CRUL 048/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.1.2). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) En refusant l'admission de la recourante à l'UNIL, la Direction a simplement fait usage du pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en matière de reconnaissance de diplômes étrangers. L'Université de Lausanne est en effet un établissement de droit public autonome et dispose d'une marge d'appréciation et de compétences propres. Elle ne saurait en particulier être liée par l'appréciation réalisée par d'autres universités suisses, en l'espèce l'Université de Genève, quant à l'admission d'une candidature.

Pour l'ensemble de ces motifs, le recours doit être rejeté.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 22 août 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :